

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1851.

Crédit de 500,000 francs au Département de l'Intérieur, pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et au drainage ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement réclame l'allocation d'un crédit de 500,000 francs, des- ^{Exposé préliminaire.}
tiné, d'après les termes de son exposé, à assurer l'exécution de la loi du
25 mars 1847; et il se propose de pourvoir, par ce moyen, aux dépenses
suivantes :

- Développement des travaux d'irrigation;
- Drainage, c'est-à-dire assainissement des terrains humides;
- Reboisement des propriétés communales;
- Distribution de la chaux à prix réduit, destinée à l'amendement du sol;
- Traitement du personnel que ces divers services rendent nécessaire.

Comme cette demande de crédit est faite en exécution de la loi concernant les défrichements, il importe de vous rappeler brièvement l'origine, le caractère et le but de cette loi, et les engagements qui ont déterminé la Législature à l'adopter et à ouvrir un premier crédit de 500,000 francs.

Il y a longtemps que, dans cette enceinte, l'attention du Gouvernement a été appelée sur la stérilité des landes de la Campine.

L'état d'abandon de cette contrée intéressante a soulevé des plaintes fréquentes.

Ces réclamations ne furent pas stériles; elles firent entreprendre un canal destiné à relier la Meuse à l'Escaut, dans le triple intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

(1) Projet de loi, n° 111.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, COOMANS, DAVID, DE LIEDEKERKE, JACQUES et DE PITTEURS.

L'idée fut ensuite conçue de tirer parti de ses eaux pour fertiliser les bruyères. Cette idée fut développée dans un mémoire remarquable, adressé au Gouvernement le 13 décembre 1844.

Quelque temps après, l'administration crut pouvoir prendre l'initiative d'un essai d'irrigation et de fertilisation.

Fr. 53,905 36 ^c (1) furent prélevés à cet effet sur le crédit de 2 millions, destiné à parer à la pénurie des subsistances et alloué par la loi du 24 septembre 1845.

Les résultats en furent satisfaisants : 411 hectares furent mis en culture.

Interpellé sur cet acte, qui tendait à engager la Législature avant l'examen et l'adoption du système proposé, le chef du Département de l'Intérieur répondit à ceux qui manifestaient des craintes, quant aux charges qui pourraient en être la conséquence, que le trésor public serait remboursé de ses avances, qu'il serait *complètement indemne*, et, de plus, qu'il jouirait d'un intérêt de 5 p. %.

Peu après, la disette alimentaire obligea le Gouvernement à demander, le 11 novembre 1846, un nouveau crédit de 2 millions.

La crise rendait quelques mesures indispensables.

L'une des mesures proposées pour raviver le travail, consistait à favoriser les défrichements, les irrigations et la colonisation; 500,000 francs furent destinés à cet objet.

Voici comment s'exprimait l'exposé des motifs :

« Cette somme est destinée, en premier lieu, à étendre le système d'irrigation, dont l'essai a si bien réussi. M. Kümmer demande de ce chef un fonds roulant de 100,000 francs. Son évaluation est basée sur les arrangements déjà projetés avec certaines communes; mais ayant fait connaître à cet ingénieur le projet de loi par lequel nous demandons la faculté d'exproprier les terrains que les communes ne mettraient pas volontairement à la disposition du Gouvernement, et notre intention de demander un crédit de 500,000 francs, tant pour ces expropriations, que pour les travaux d'irrigation et autres mesures relatives à la colonisation, cet habile ingénieur a approuvé ces vues, etc., etc.

» Ce crédit pourrait encore recevoir son application, au moins en partie, pour hâter la colonisation ou l'habitation des portions du territoire aujourd'hui désertes.....

» Les nouveaux propriétaires devront faire construire les habitations.... Mais le Gouvernement pourra faire construire quelques édifices..., savoir : une chapelle, un presbytère, une école. »

Le Gouvernement présenta en même temps, le 11 novembre 1846, un projet tendant à l'autoriser à obliger les communes à aliéner leurs terrains incultes en les expropriant, si elles se refusaient à laisser exécuter les travaux d'irrigation projetés par l'administration.

L'exposé des motifs de ce projet s'exprime ainsi :

« Si les propriétés communales passaient aux mains des particuliers par suite de ventes forcées ou volontaires, le système des irrigations serait compromis; il y a donc urgence de parer à cet inconvénient : aussi le Gouvernement n'a-t-il

(1) Voir page 14 du rapport, déposé le 11 novembre 1846, sur l'emploi du crédit de deux millions.

pas hésité à vous demander un crédit de 500,000 francs, à titre de fonds roulant, qui pourrait, pendant cinq années, être employé, tant à l'acquisition des terrains communaux, qu'à l'exécution des travaux préparatoires. Non-seulement le trésor *recupérera* ses fonds, mais il pourrait obtenir de grands profits, si certaines communes, négligeant leurs intérêts, mettaient le Gouvernement dans l'obligation de les exproprier. »

Ainsi, il est clair que le Gouvernement s'est fondé, pour faire une demande de crédit plus considérable que ne le proposait l'auteur du projet des irrigations, sur la faculté qu'il réclamait d'exproprier les terres incultes appartenant aux communes et pour quelques mesures propres à faciliter la colonisation.

Mais lors de la discussion publique du premier projet, l'ajournement d'une partie du crédit de 500,000 francs fut prononcé. 350,000 francs sont destinés, disait l'opposition, à l'application d'un principe qui n'est pas encore admis, à la mise à exécution de la loi des défrichements, qui n'est encore qu'à l'état de projet. Admettre d'avance le crédit en totalité, ce serait préjuger le principe. 150,000 francs suffisent, puisque l'ingénieur chargé du service des irrigations s'exprime en ces termes, dans son rapport du 1^{er} novembre 1846 : « Le résumé succinct, mais exact, des faits qui précèdent, nous permet d'aborder *en toute franchise* la question de subsides, et de faire connaître l'allocation que nous croyons indispensable pour obtenir, endéans les dix années, et aux conditions ci-après indiquées, la transformation de 25,000 hectares de bruyères de la Campine en prairies artificielles. Les sommes allouées jusqu'à ce jour pour favoriser l'œuvre de l'irrigation s'élèvent à fr. 53,000 »

» Il serait indispensable d'y ajouter une nouvelle allocation de. 97,000 »

Soit en total. 150,000 »

» Au moyen de cette somme, donnée comme la précédente, à titre d'avance et considérée comme fonds roulant, nous procurerons du travail à la classe ouvrière nécessiteuse pour 13,250,000 francs. Le but que nous avons indiqué plus haut et plus longuement développé dans notre mémoire du 13 décembre 1844, sera atteint, nous en avons l'intime conviction. »

La loi du 20 décembre 1846 n'affecta donc que 150,000 francs aux défrichements. Ce fut celle du 25 mars 1847, qui a pour but de rendre plus facile et plus prompt la mise en culture des biens communaux, qui a autorisé la disposition du crédit complémentaire de 350.000 francs qui avait été ajourné.

La section centrale, chargée d'examiner le projet de cette dernière loi, posa des questions au Gouvernement. dont les réponses déterminent si clairement la mesure de son intervention et la destination du crédit alloué par la loi du 25 mars, que nous allons vous les rappeler.

Il répondit à la première question en déclarant que son intention n'était pas de recourir à l'expropriation contre les communes qui consentiraient à laisser irriguer leurs bruyères.

La deuxième fut posée dans les termes suivants :

On a exprimé le désir que le Gouvernement se bornât aux travaux d'irrigation, et que, sauf quelques cas spéciaux, il laissât les travaux de défrichement à la spéculation particulière. Ce système offre-t-il des inconvénients ?

Dans les parties du pays où l'irrigation des bruyères est impossible, le Gou-

vernement se propose-t-il de faire, à ses frais, des travaux agricoles avant de les remettre dans le commerce? — Dans l'affirmative, de quelle nature seraient ces travaux?

Réponse. — « Ce système n'offre aucun inconvénient, et le Gouvernement est décidé à l'adopter. Dans les cas ordinaires, il n'a jamais eu l'intention de se faire entrepreneur de défrichements, et en tout état de choses, son intervention sera indirecte, c'est-à-dire que s'il est démontré que, dans quelques cas spéciaux, des terrains propres à la culture ne peuvent être défrichés avec succès sans certains travaux préparatoires, le Gouvernement se bornera à exécuter ces travaux, sauf à se faire rembourser par les propriétaires les dépenses de ceux qui constitueront des améliorations foncières plutôt que des travaux d'utilité publique. Ainsi, s'il est nécessaire d'ouvrir une route pour hâter le défrichement d'une bruyère qui peut devenir fertile, l'État l'ouvrira à ses frais sur les fonds des routes; s'il faut, au contraire, que des travaux soient exécutés sur les propriétés mêmes pour en faciliter la vente et l'exploitation, comme clôtures, nivellements, endiguements, etc., l'État avancera les fonds nécessaires, s'il est impossible que le défrichement se fasse sans ces avances; mais il aura soin de stipuler que le nouvel acquéreur devra rembourser les sommes dépensées dans l'intérêt de la propriété, et il ne négligera aucune des précautions qui doivent lui garantir le paiement de ses avances. Ces cas spéciaux seront au reste très-rares, et comme le crédit demandé par le Gouvernement est peu élevé, les travaux du genre de ceux qui viennent d'être mentionnés ne pourront pas être bien considérables. »

Voici les termes de la troisième question. — *Le Gouvernement, s'il avait des chapelles à bâtir, attendrait-il qu'une certaine agglomération d'habitants se fût formée?*

La dépense de ces constructions serait-elle prélevée sur le crédit de 500,000 francs ou imputée sur le Budget du Département de la Justice?

Réponse — « Quant aux hameaux existants qui pourraient s'étendre et contribuer ainsi à hâter les défrichements, si le service religieux était mis davantage à la portée des habitants, le Gouvernement examinera s'il y a lieu de les pourvoir d'une chapelle et, au besoin, d'un presbytère et d'une école. Mais son intervention ne se bornera pas strictement à ce cas. Si, après une reconnaissance et un mûr examen des localités, il lui est démontré qu'il y a, le long ou à proximité du canal, des terrains étendus qui ne peuvent être cultivés convenablement sans qu'un certain nombre de cultivateurs vienne s'y fixer; si, d'autre part, il acquiert la certitude que des habitations s'y élèveront, en cas que l'État construise à ses frais les bâtiments indispensables à toute communauté, le Gouvernement prendra l'initiative, et il élèvera, à ses frais, une chapelle, un presbytère, voire même une école. Il fera, autant que possible, connaître ses projets avant la division en lots et la vente de ces terrains, afin que les lots soient formés en vue de la création d'un village, et qu'ils acquièrent ainsi plus de valeur vénale.

» S'il s'agit d'une chapelle à bâtir pour un nouveau centre de population, la dépense sera prélevée sur le crédit de 500,000 francs. Si, au contraire, c'est un hameau qui doit être pourvu d'un édifice destiné au culte, la dépense sera imputée sur le Budget de la Justice, et le projet sera instruit, suivant les formes ordinaires, pour l'érection d'une chapelle. »

Ces réponses étant satisfaisantes, l'art. 2 est adopté à l'unanimité, dit le rapport de la section centrale.

Ainsi le principe du projet, qui a été transformé en loi, consistait à conférer au Gouvernement le droit d'expropriation forcée, afin de lui donner les moyens de mettre à exécution un système d'irrigation propre à préparer le défrichement des terrains incultes des communes, malgré la résistance de leurs administrations, et de les faire ensuite passer dans le domaine des particuliers.

Un crédit de 350.000 francs fut proposé, en conséquence, par la section centrale pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations, à la colonisation de la Campine.

Le Gouvernement demanda que ce crédit eût le caractère d'un fonds roulant et fût mis à sa disposition pendant 5 ans.

Les dépenses que l'établissement de nouveaux centres de population devait nécessiter semblaient donc seules devoir être faites à fonds perdu.

Le Gouvernement s'engagea à ne pas intervenir directement dans les travaux de défrichement.

Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la section centrale, ni la discussion publique, n'indiquent l'intention que les dépenses de direction et de surveillance fussent prélevées sur le crédit. Le personnel si nombreux et si largement rétribué par le Budget du Département des travaux publics semblait devoir suffire, sans doute, à ce service.

Cette proposition, accueillie avec faveur par la députation de la Campine, rencontra, lors de la discussion publique, une vive opposition de la part de la députation de la province de Luxembourg et de quelques districts voisins.

La minorité combattait le principe de l'expropriation forcée comme entaché d'inconstitutionnalité; d'après l'opinion qu'elle manifesta, l'octroi de cette faculté ne pouvait être que nuisible aux intérêts des Ardennes, et ne pouvait être utile pour amener le défrichement de ses terrains incultes. Elle repoussa surtout le projet de colonisation, qui avait pour but de favoriser l'émigration des parties du pays où la population surabonde vers celles où le manque de bras se fait sentir.

L'on ne réussira pas à amener le défrichement des Ardennes au moyen du projet de loi, disait la minorité.

Si l'on veut réussir dans cette contrée, qu'on mette des dépôts de chaux à la portée des cultivateurs, que l'on favorise le reboisement, l'élevage du bétail et du cheval, que l'on améliore les voies de communication, que l'on fonde des fermes-modèles.

Si des subsides sont proposés pour couvrir ces dépenses; ils seront accueillis avec faveur. Le crédit, porté au Budget de l'Intérieur, pour favoriser l'agriculture fut indiqué comme un moyen de les couvrir, au moins en partie.

En parcourant les *Annales parlementaires*, l'on acquiert la conviction qu'il n'entra dans les prévisions ni de la majorité ni de la minorité, que le crédit demandé fût employé à subvenir à des dépenses de cette nature.

Il y a plus, le Gouvernement, qui obtint l'adhésion de la majorité, se prononça en ces termes, quant à l'intervention de l'État dans la distribution de la chaux et dans le reboisement des propriétés communales :

« L'on demande au Gouvernement d'établir des *dépôts de chaux* à proximité des cultivateurs. Je dirai ici ce que j'ai dit à propos de la loi sur le sel applicable

à l'usage du bétail ; je dis que c'est là l'affaire des particuliers. Les administrations communales et les propriétaires pourraient s'entendre pour encourager la formation des dépôts de chaux là où la nécessité s'en ferait sentir.

» On demande des fermes-modèles, eh bien. nous avons déposé un projet de loi sur l'enseignement agricole.

» On voudrait que le *boisement* se fit aux frais de l'État ; il est certain que les communes verraient avec plaisir boiser leurs terrains aux frais de l'État ; telle ne peut être la pensée du Gouvernement. Que, dans certaines circonstances, on puisse accorder des subsides à des administrations communales qui feraient des frais considérables pour reboiser leurs terrains, et consentiraient à les soumettre à la régie de l'administration forestière, cela se pourrait ; mais que le Gouvernement fasse le reboisement à ses frais, et que les communes aient ensuite l'administration de leurs bois que leurs habitants seraient les premiers à dégrader, il faut reconnaître que cela serait une opinion absurde. »

Le but et le caractère de la loi du 25 mars 1847 ainsi déterminés, jetons un coup d'œil sur l'usage qui a été fait du crédit accordé pour sa mise à exécution.

Mais, remarquons-le d'abord, le Gouvernement n'a usé que dans une seule commune (à Eelen) du droit d'expropriation qui lui a été accordé ⁽¹⁾, et c'est à cause de cette faculté éventuelle que la demande des 500,000 francs avait été motivée en grande partie.

Il a été dépensé sous forme de prêts remboursables :

Irrigations de la Campine	fr.	156,655	82
Défrichements du <i>Vrygceid</i> (Flandre occidentale)		92,176	94
Défrichements. Schulensbroek (Limbourg)	}	66,000	»
— Arendonck (Société Anversoise)			
— et autres établissements			
TOTAL des dépenses remboursables.		314,832	76

Il a été dépensé en fonds non remboursables :

Reboisement (non compris le personnel).	19,215 46
Distribution de la chaux aux cultivateurs (non compris le personnel).	103,782 99
<i>Personnel.</i> — Irrigations en Campine	74,034 16
Études, analyses chimiques, sondages, recherches.	26,555 63
Études du plateau de Calmpthout (Anvers) (2)	14,594 04
— dans les provinces de Namur et de Luxembourg (3)	1,897 »
Défrichements (<i>Vrygweid</i>). — Personnel et études	4,729 22
Chaux et reboisement. — Personnel	13,654 15
Total pour le personnel	135,464 20
Impressions.	7,029 50

⁽¹⁾ La dépense occasionnée par cette expropriation s'est élevée à fr. 5,199 57 c.

⁽²⁾ D'après les explications données, cette dépense est remboursable par le concessionnaire du chemin de fer à construire pour transporter le limon de l'Escaut sur le plateau de Calmpthout.

⁽³⁾ 4,000 francs sont remboursables sur cette dépense. Le Gouvernement déclare qu'il a la certitude de récupérer cette somme dans deux ans.

La section centrale n'a pas eu à se prononcer concernant le compte rendu de ces dépenses; cette tâche a été dévolue à la commission permanente des finances par une décision de la Chambre.

Ainsi, nous nous bornerons à vous soumettre quelques renseignements qui ont été transmis à la section centrale par le Département de l'Intérieur, par suite des demandes qui lui ont été adressées.

Demande d'un état détaillé et justificatif.

Réponse du Gouvernement. — « Les études dont il s'agit se rapportent à un projet de chemin de fer avec ses divers embranchements reliant l'Escaut au plateau de Calmpthout ^{Dépense de fr. 14,594 04 et pour études du plateau de Calmpthout (Anvers).} (1). »

Demande de communication du contrat.

Réponse du Gouvernement. — « Le contrat conclu avec la société d'irrigation d'Anvers est intervenu dans les circonstances suivantes : Jusque dans ces derniers temps, les communes mettaient leurs bruyères à la disposition du Gouvernement, qui y faisait exécuter à ses risques et périls les travaux préparatoires à l'irrigation. Les frais de ces travaux s'élevaient en moyenne à 130 francs par hectare. Les terrains étaient ensuite exposés en vente, et il arrivait, surtout dans le principe, qu'ils se vendaient avec peine. » ^{Avance de 30,000 fr. à une société d'irrigation d'Anvers.}

Ainsi, il y a des bruyères qui sont restées trois ans sans pouvoir être aliénées (celles de Moll notamment.)

Pour éviter cet inconvénient, et être certain d'avance qu'il ne ferait pas de frais inutiles, le Gouvernement a conclu avec la société d'Anvers un arrangement en vertu duquel il lui a avancé une somme de 100 francs par hectare, sous condition qu'elle la rembourserait en trois ans et qu'elle exécuterait elle-même tous les travaux, aussi bien les travaux préparatoires que les travaux de défrichement proprement dits.

Voici les clauses principales du contrat conclu le 6 juillet 1850 :

Prêt remboursable, sans intérêts, de 60,000 francs, à la Société Anversoise d'irrigation ;

La société s'engage à mettre en valeur 604 hectares de bruyères achetées à la commune d'Arendonck ;

30,000 francs ont été payés le 1^{er} juillet 1850 ;

(1) Voici l'état détaillé :

Frais de journées d'ouvriers, jalonnes, etc.	fr. 5,776 75
Levé de plans; nivellement, etc.	936 51
Travaux divers	600 »
Achat d'instruments	278 57
Piquets, jalons	200 »
Fournitures de bureaux	129 88
Frais de transport de l'eau de l'Escaut	960 »
Traitement de trois surveillants	6,375 »
Frais de route d'un conducteur.	145 »
Id. de l'inspecteur B	1,194 35
TOTAL.	fr. 14,594 04

30,000 francs seront payés le 1^{er} juillet 1851 ;

Le remboursement aura lieu en deux parties égales, le 1^{er} juillet 1853 et le 1^{er} juillet 1854 ;

55 hectares 66 ares 74 centiares sont donnés en garantie ; ils sont situés sur la commune de Caulille en Campine.

Dépense de 15,442 fr.
— Achat de graines
d'arbres résineux.

Demande d'un état détaillé de cette dépense.

Réponse du Gouvernement. — « Cette somme ne représente que la moitié de la dépense. La province de Luxembourg porte chaque année à son Budget une somme égale à celle qui est accordée par l'État. Ces distributions se faisaient même avant la loi du 25 mars 1847. Mais avant cette époque, elles étaient nécessairement très-restreintes. »

L'état de dépenses produit par le Gouvernement porte :

1^o 2,000 francs pour subside, destiné à subvenir aux frais d'une distribution de graines de genêts ;

2^o 1,572 francs pour le prix de 1,500 kilogr. de mélèze, à 3 francs le kilogr., port et emballage ;

3^o Fr. 7,186 50 c^s, prix de 1,167 kilogr. de pin sylvestres, à 4 francs le kilogr., de 300 kilogr. d'épicéa, et de 320 kilogr. de mélèze, plus port et emballage ;

4^o Fr. 4,683 75 c^s, prix de 1,574 kilogr. de pins sylvestris, mélèze et épicéa, plus port et emballage.

Cette livraison a été faite moyennant un marché fait de gré à gré à Bruxelles.

Dépense de fr. 74,052
62 c^s. — Personnel at-
taché au service des ir-
rigations.

Demande d'un état détaillé du personnel attaché à ce service.

Réponse du Gouvernement. — « Il est à remarquer que les employés qui figurent dans cet état (voir l'annexe page 37) n'ont jamais été attachés tous à la fois à ce service ; ils y sont entrés et ils l'ont quitté à diverses époques. Dans l'indemnité attribuée à Mr . . . sont compris les frais de deux voyages qu'il a faits, l'un en Hollande, pour y étudier les colonies agricoles de ce pays, l'autre en Allemagne, pour y visiter les irrigations. »

Analyse des proces-
verbaux des sections.

La première section, tout en reconnaissant les résultats avantageux de l'intervention de l'État pour démontrer la possibilité du défrichement des bruyères de la Campine, regrette que l'administration ait prélevé une somme aussi considérable pour impressions, études et traitement du personnel sur le crédit alloué en 1847.

La demande d'un crédit nouveau de 500,000 francs n'a pas été admise par la section ; cinq membres l'ont rejetée, un s'est abstenu.

La première section s'y est déterminée par les motifs suivants :

Elle ne peut admettre la création de nouveaux bons du trésor, c'est-à-dire l'emprunt, comme moyen de couvrir des dépenses, telles que celles qui tendent à subvenir au traitement du personnel et à des distributions de primes.

Le Gouvernement a encore à sa disposition des valeurs considérables ayant le caractère de fonds de roulement.

Il n'est pas convenable de les augmenter dans des circonstances ordinaires, car ce mode de dépense neutralise les contrôles et les garanties de bonne gestion que la loi sur la comptabilité publique a fondés.

D'ailleurs, l'administration semble ne pas vouloir se borner à procéder par la voie de l'impulsion et de la démonstration; elle paraît vouloir pousser trop loin son intervention.

La première section s'est refusée à s'associer à ce système, parce qu'il crée inévitablement des préférences ou des faveurs et une concurrence injuste pour ceux qui en sont exclus.

Elle s'y est refusée, parce qu'il produit un accroissement de personnel onéreux à double titre pour les contribuables; onéreux à cause de ses traitements et indemnités; onéreux à cause des dépenses qu'il fait surgir, la dépense étant le motif de son existence.

Créer des forêts est une œuvre plus compliquée que celle de les conserver et de les administrer;

Une loi existante pose le principe de l'aliénation successive du domaine boisé, à cause de l'inaptitude de l'administration à le gérer avec fruit.

La réduction des charges foncières favoriserait l'agriculture d'une manière plus équitable. L'industrie privée trouverait, dans ce dégrèvement de tribut, les moyens de faire à moins de frais l'application des améliorations et des modèles que lui offre le Gouvernement.

La deuxième section a admis le principe d'un crédit pour les irrigations, par trois voix contre une et une abstention.

Le principe d'un crédit pour les défrichements et pour le drainage a été rejeté par le partage des voix et une abstention.

La disposition du crédit pendant 5 ans. avec roulement, a été rejetée par le partage des voix. Un membre s'est abstenu.

Cette section tient à connaître les résultats de la loi du 10 février 1843, qui exige qu'une annuité soit payée au trésor public par les propriétaires riverains du canal de la Campine.

La troisième section critique les dépenses considérables faites pour le personnel.

Elle admet le projet par trois voix contre deux et une abstention.

La quatrième section adopte le principe d'un crédit, et abandonne à la section centrale le soin d'en fixer les chiffres.

Elle demande que les dépenses concernant le personnel soient rattachées au Budget du Département auquel il appartient; si ce transfert ne peut s'opérer immédiatement, il y a lieu de les spécialiser au moins dans le projet de loi.

Quant au drainage, la section désire que le crédit ne soit pas employé à faire des dépenses au profit des propriétaires et qu'il fasse l'objet d'un article spécial.

La cinquième section rejette le projet de loi.

Dans le principe, la nécessité d'accorder un crédit était admissible dans le but de démontrer aux cultivateurs l'utilité et les avantages des travaux d'irrigation et de drainage; les résultats obtenus ont fait atteindre le but; la même nécessité n'existe plus.

D'ailleurs, l'état des finances indique qu'il est dangereux d'avoir recours à de nouveaux bons du trésor.

La sixième section s'est prononcée contre l'intervention directe du Gouvernement dans les travaux de défrichements et d'irrigations.

Elle charge son représentant à la section centrale de discuter le chiffre du crédit, qui lui semble trop élevé.

Sans pouvoir préciser la réduction possible, elle n'admet pas le crédit global,

et demande que le crédit soit fractionné, quant aux dépenses des irrigations, des défrichements et du drainage.

SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

Le projet de loi que votre section centrale a eu à examiner consiste en une demande de crédit s'élevant à 500,000 francs, destiné à des mesures relatives : 1^o au défrichement ; 2^o aux irrigations ; 3^o au drainage.

Cette demande est faite avec les propositions accessoires suivantes :

Disposition du crédit pendant cinq années, avec le caractère de fonds roulant, c'est-à-dire que le réemploi successif des rentrées opérées sur les dépenses faites sous forme d'avances, pourra avoir lieu sans crédit législatif ;

Disposition, pendant une période nouvelle de 5 ans, des sommes rentrées ou à rentrer sur les crédits ouverts au chap. XXIII, art. 3, du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1846, par les lois des 20 décembre 1846 et 25 mars 1847 :

Annexion du crédit demandé au chap. XIII, art. 60^{bis}, du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1851.

Crédit global : aucun partage entre les divers services auxquels il est destiné.

Pas d'indication du nombre d'années pendant lesquelles ces services pourront subsister au moyen du crédit demandé.

L'examen d'une proposition aussi complexe et formulée en des termes aussi vagues a soulevé une discussion compliquée, dont nous rendrons compte avec toute la netteté possible.

Cette discussion a porté :

1^o Sur les formes nécessaires à garantir le contrôle du bon emploi des deniers publics, et de l'application scrupuleuse des conditions que la Législature met en adhérant aux propositions du Gouvernement ;

2^o Sur le degré d'utilité et d'opportunité de chacun des services auxquels le crédit est destiné.

Mais la section centrale a eu préalablement à se prononcer sur une question de principe posée par l'un de ses membres, dont voici les termes :

« Le Gouvernement doit-il, excepté dans des circonstances extraordinaires, intervenir dans des travaux qui peuvent être convenablement exécutés par les particuliers ? »

Cette proposition a été admise à l'unanimité des membres composant la section centrale ; il avait été entendu qu'elle n'avait pas pour but d'atteindre les actes accomplis dans le passé.

En effet, dans une société qui a la liberté pour base, dans laquelle tous les intérêts peuvent librement se développer, l'État ne doit remplir que ceux des devoirs ou celles des fonctions qui, à cause de leur généralité et de leur importance, ne sauraient être accomplis par l'initiative des particuliers.

L'autoriser à s'immiscer dans des entreprises qui sont à la portée des forces individuelles et qui touchent à des intérêts privés :

C'est porter atteinte au principe fondamental de nos institutions en permettant une intervention qui tend à favoriser les uns au détriment et aux dépens des autres, et à faire surgir une concurrence nuisible aux efforts de l'industrie privée ;

C'est affaiblir l'esprit d'entreprise et d'association en habituant à tort les populations à compter sur le Gouvernement comme sur une providence capable de pourvoir à tous les besoins ;

C'est nuire au caractère d'indépendance, qui doit être l'apanage d'un peuple libre;

C'est affaiblir la force du Gouvernement lui-même qui, en échange des faveurs qu'il distribue, n'obtient qu'une reconnaissance équivoque des uns et la désaffection certaine du plus grand nombre, chargé d'acquitter le prix de ces munificences par l'impôt.

L'intervention de l'État doit donc se borner, en fait d'industrie, à éclairer, à répandre des notions propres à perfectionner les procédés, à exécuter quelques travaux à titre d'expérience et de modèle, à n'agir, en un mot, que par la voie de l'impulsion et du conseil.

Dans cette discussion, un membre a résumé son opinion en ces termes :

« Au point de vue de la prétendue science de l'économie politique, je ne me dissimule pas l'irrégularité du projet de loi. Je sais que, d'après le grand principe du *laissez faire*, du *laissez passer*, l'État ne devrait pas intervenir dans le travail agricole, surtout quand des intérêts particuliers sont appelés à profiter de son concours. Le dogme moderne de la libre concurrence exclut la participation du trésor public à des entreprises privées. Si cette doctrine était généralement appliquée, loin de défendre le crédit de 500,000 francs, je serais des premiers à le combattre; la justice distributive, qui me paraît plus respectable que la science économique, m'en ferait un devoir. Mais il s'en faut bien que cette doctrine prévale dans notre pays. Sans parler des lois douanières, qui favorisent particulièrement le travail manufacturier et commercial, des sommes considérables ont été consacrées par l'État au développement artificiel des industries urbaines. Sous ce rapport, l'agriculture a été moins libéralement traitée, bien qu'elle offre beaucoup plus d'importance; le Gouvernement lui-même a reconnu ce point de fait. Je ne puis donc admettre que l'on attaque le crédit au nom d'une doctrine que l'on ne pratique pas en Belgique et qui ne semble pas gagner du terrain.

» Ceci établi, je puis me borner à rechercher si le crédit proposé de 500,000 francs se justifie au double point de vue de l'utilité publique, en général, et des intérêts agricoles en particulier. Je n'hésite point à répondre affirmativement.

» La population belge n'est pas trop nombreuse, eu égard à l'étendue du sol national. Mais trop dense dans quelques villes et même dans quelques cantons ruraux, où l'industrie linière ne lui fournit plus qu'une alimentation précaire, elle ne suffit pas aux besoins de l'agriculture dans plusieurs de nos provinces, notamment dans la vaste et sablonneuse contrée dite la Campine, qui forme une sorte de désert entre la Belgique et les Pays-Bas. Le caractère industriel des habitants de la Campine, leur sobriété proverbiale, le bas prix de la bruyère et de la main-d'œuvre, et les progrès incontestables qu'ont réalisés les industries rurales depuis 1830, facilitent sans doute le défrichement. Mais cette œuvre éminemment nationale, qui doit effacer de notre sol la tache que nos landes y impriment, est entravée par un immense obstacle, le défaut d'engrais, c'est-à-dire le manque de bétail, ou, en d'autres termes, le manque de fourrages. Quelque louables, quelque heureuses même qu'aient été çà et là les entreprises de défrichement, elles resteront forcément limitées à des proportions assez restreintes, aussi longtemps que les agronomes seront obligés de se pourvoir d'engrais à une grande distance. Cette difficulté est d'autant

plus sérieuse, que les voies de communication sont plus rares dans la Campine que dans aucune autre partie de l'Europe occidentale. Plusieurs chaussées y ont été construites depuis 1843, j'aime à en remercier le Gouvernement; mais d'autres routes sont impatiemment attendues, et le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, qui doit mettre la Campine en relation avec les riches arrondissements d'Anvers et de Malines, reste malheureusement inachevé.

» La création de l'engrais local est donc utile, indispensable. Elle est l'effet de celle des prairies, qui permettent de former des étables et des dépôts réguliers de matières fécondantes. La nature sablonneuse et la situation élevée du plateau campinois rendraient presque impossible la solution de ce problème, si le système des irrigations artificielles, perfectionné par M. Kümmer et appliqué par ce savant ingénieur avec un succès évident, n'assurait aux riverains du canal de la Campine une récolte régulière et abondante de fourrages verts et secs. A mesure que des prairies se forment, la charrue met les terres voisines en rapport; des fermes s'établissent, et des familles laborieuses viennent peupler le désert. Des villages entiers commencent à éprouver l'heureuse influence des travaux d'irrigation. Trois mille hectares de bruyères stériles seront transformés en belles prairies dans la campagne actuelle, et, si rien ne vient arrêter ce mouvement, les 25,000 hectares irrigables par le canal alimenteront, d'ici à une dizaine d'années, cinquante mille têtes de bétail et autant de cultivateurs.

» Des considérations d'humanité et d'avenir national militent donc en faveur de l'œuvre que le Gouvernement a puissamment favorisée. J'ajouterai que l'intérêt bien entendu du trésor public nous conseille dans le même sens, car il est clair que l'État récupérera un jour, sous forme de contributions directes, les sacrifices, ou plutôt les avances, qu'il fait aujourd'hui pour le défrichement des bruyères. déjà il a recueilli de ce chef divers avantages qui ne sont pas à dédaigner.

» Notons encore que ces sacrifices ou ces avances sont peu considérables, eu égard à l'importance du but qu'il s'agit d'atteindre, puisqu'ils ne s'élèvent pas, en y comprenant le crédit demandé aujourd'hui, à la somme de 400,000 francs. L'État a été remboursé de tous les frais de défrichement, et je me joins volontiers à mes honorables collègues de la section centrale, pour stipuler que toutes dépenses ultérieures de défrichement seront supportées par les acquéreurs des bruyères préparées à l'irrigation.

» J'admets que le mode d'intervention de l'État, suivi jusqu'à présent dans le développement de l'agriculture campinoise, soit criticable, à certains égards, et que des améliorations de détail soient réalisables. Mais, appréciée dans son ensemble, l'action de l'État a été raisonnable, intelligente, efficace; et je ne crains pas d'affirmer que de tous les crédits mis à sa disposition pour favoriser le travail national, celui dont on nous demande le renouvellement a été le plus utile, le plus fructueux, le plus fécond en résultats certains et durables. »

Question de la spécialité des articles.

La section centrale, pour remplir un vœu émis dans les sections, et croyant que la spécialité des articles est nécessaire pour examiner avec soin des propositions de dépenses, a transmis à l'administration la question suivante :

Quelle est la part du crédit proposé qui sera affectée à chaque nature de dépense : irrigations; défrichements; drainage; distribution de la chaux; traitement du personnel ?

En effet, les observations, les vœux ne suffisent pas toujours pour assurer la volonté exprimée par la Législature. La spécialité des articles pour des dépenses de nature différente, avec le contrôle de la Cour des Comptes voulu par l'art. 116 de la Constitution, est seule capable de la faire prévaloir, et de préparer des comptes clairs et réguliers, que plus tard vous avez à régler pour acquitter et libérer les Ministres de la responsabilité dont ils se sont chargés.

Réponse de l'administration. — « Le Gouvernement ne saurait dès à présent régler, dans tous ses détails, l'emploi d'un crédit qui est destiné à durer 5 ans. On le comprendra sans peine par un exemple. Les nouvelles concessions de bruyères irrigables demandées en Campine jusqu'à ce jour, s'élèvent à peu près à 2,400 hectares. Si la transformation de ces terrains en prairies se fait en deux ans, et qu'après cette époque, on cesse d'accorder des concessions nouvelles, faute d'eau pour les desservir, les dépenses du service des irrigations pourront être considérablement réduites. Si, au contraire, l'on fait rentrer le Dommel dans le canal, et qu'ainsi on augmente la masse d'eau disponible, il est probable que l'on pourra augmenter de 1,500 à 2,000 hectares l'étendue des prairies irrigables et prolonger d'autant la durée des travaux, ce qui obligerait de maintenir les dépenses à peu près sur le pied actuel. Pour tous les services des éventualités semblables peuvent se présenter.

Dans les provinces de Namur, d'Anvers et de Limbourg, les communes se sont engagées à reboiser une superficie de bruyères de plus de 6,000 hectares. Les dépenses relatives à ce service seront en raison de la rapidité avec laquelle se feront les opérations de reboisement et du concours qui sera réclamé de l'État. Il en est de même du drainage; l'on ne saurait prévoir, si l'état pourra cesser son intervention après deux ans, ou s'il devra la continuer au delà de ce terme. Cela dépendra de l'élan que prendra l'industrie privée.

Tout ce que le Gouvernement peut dire, c'est qu'il ne fera aucune dépense inutile, qu'il réduira au plus strict nécessaire toutes celles qui ne sont pas de nature à rentrer directement au trésor, et que celles qui sont affectées au personnel ne seront pas augmentées. »

La question suivante a été posée en section centrale après cette communication :

Y a-t-il lieu de fractionner les 500,000 francs en crédits, destinés à subvenir à chacune des dépenses éventuelles et spéciales pour lesquelles ils sont proposés ?

La convenance de l'adoption de cette proposition a été soutenue par les motifs suivants :

La spécialité des articles assure des garanties, quant à l'examen et à la régularité de l'emploi des crédits, qui sont écrites dans la Constitution. La réponse du Gouvernement ne motive pas suffisamment une dérogation à ce principe.

En effet, ces explications se fondent sur l'éventualité de la réduction ou de la non-réalisation des dépenses proposées.

Cette éventualité, qui, malheureusement, ne se réalise pas souvent, ne s'oppose pas à ce qu'elles soient spécialisées; car une proposition de crédit représente toujours une dépense éventuelle. En effet, un crédit ne constitue pas nécessai-

rement une dépense ; ce n'est qu'un pouvoir limité quant à sa création. On ne peut pas aller au delà, mais rien ne s'oppose à ce qu'on reste en dessous.

D'ailleurs, outre le caractère spécial de chacun des services indiqués, ces dépenses se fractionnent, de plus, en dépenses remboursables et en dépenses définitives.

La spécialité des articles, dans une certaine mesure au moins, est donc indispensable ; car si on ne sépare pas avec soin les dépenses remboursables de celles qui ne le sont pas, il est à craindre que ces dernières ne finissent par absorber tout le crédit au moyen de la faculté de disposer des rentrées sans crédit législatif.

La section centrale, appelée à se prononcer quant à la proposition relative à la spécialité des articles, a décidé, par quatre voix contre trois, que le crédit sera partagé en trois littéra :

- A. Mesures relatives au défrichement et aux irrigations ;
- B. Délivrance de la chaux ;
- C. Drainage.

La minorité s'est prononcée contre le principe du partage en littéra, parce que ce partage n'interdit pas les transferts à l'administration.

Question de roulement.

La question de la spécialité des dépenses ainsi résolue, celle du roulement, c'est-à-dire la question de savoir si le Gouvernement aura la faculté qu'il réclame :

1° De disposer, pendant cinq nouvelles années, sans crédits législatifs, des rentrées opérées ou à opérer sur les crédits ouverts au chapitre XXIII, art. 3, du Budget de l'exercice 1846, par les lois du 20 décembre 1846 et 25 mars 1847 :

2° De disposer de la même manière, pendant la même période, des rentrées à opérer sur le crédit proposé.

Cette question importante a fait le sujet de l'examen de la section centrale ;

Ce mode de dépense a été combattu par les motifs suivants :

La concession de la faculté que le Gouvernement demande, déroge d'une manière grave à un principe fondamental de la loi sur la comptabilité publique, qui est destinée à maintenir l'ordre dans les finances et qui veut que toute somme rentrée au trésor public n'en sorte plus qu'à l'intervention d'un crédit législatif.

De plus, l'art. 115 de la Constitution exige que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes. Or l'emploi et le réemploi d'un fonds roulant neutralisent les effets de cette prescription.

Ainsi cette latitude nuit au contrôle que la Législature a pour mission d'exercer, et à celui de la publicité, qui, sans contredit, est le plus précieux.

En effet, les comptes, pour être saisissables, doivent revêtir des formes simples ; or, les applications multipliées que ces dépenses subissent, les rendent compliqués, car il est difficile de les suivre dans leurs diverses transformations : dès lors plus de publicité, plus de contrôle sérieux.

Il y a plus, le § 1^{er} de l'art. 3, en exprimant vaguement que les rentrées à opérer pourront être employées aux mêmes fins pendant cinq ans, n'indique pas quelle est la partie du crédit qui est destinée à des dépenses sujettes à remboursement.

Si cette rédaction était admise, la confusion ne pourrait qu'augmenter.

Lorsque le Gouvernement vint demander pour la première fois, le 11 novembre 1846, la faculté du réemploi des rentrées, il proposa un crédit spécial

pour chaque service, et l'art. 4 indiquait les services pour lesquels il y avait lieu de faire usage de cette faculté.

Enfin, le Gouvernement vous propose de disposer, pendant une nouvelle période de cinq années, des fonds remboursés ou remboursables, dont il a disposé depuis quatre ans, en vertu des lois des 20 décembre 1846 et 25 mars 1847.

Si cette proposition était admise, la partie de ces crédits constitués en fonds roulant resterait à la disposition de l'administration pendant neuf années.

D'après l'opinion manifestée en section centrale, les circonstances extraordinaires peuvent seules justifier des concessions de crédit faites contrairement aux règles d'une comptabilité régulière. Ces circonstances n'existent plus; il y a donc lieu d'arrêter ce mode de dépenses, qui a surgi pour la première fois à la fin de 1846 et qui s'est accru depuis dans de notables proportions.

Voici les crédits qui ont été mis à la disposition du Gouvernement, avec la condition de fonds roulant pour une période de cinq années :

Crédit de fr.	450,000	Industrie linière; irrigations. — Loi du 20 décembre 1846.
—	350,000	Irrigations; défrichement; colonisation. — Loi du 25 mars 1847.
—	2,000,000	Maintien du travail. — Loi du 18 avril 1848.
—	4,000,000	Travail agricole, industriel, artistique, et mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières. — Loi du 21 juin 1849.
TOTAL. . fr.	3,800,000	

Les inconvénients financiers du système de roulement n'ont été méconnus par aucun membre de la section centrale.

Cependant, le maintien en a été réclamé dans l'intérêt des irrigations. On a pensé que ce mode de dépense augmentait les moyens de donner une extension plus puissante à cette utile entreprise.

La question de savoir si le Gouvernement sera autorisé à faire un nouvel usage, pendant 5 ans, des rentrées à opérer sur les dépenses faites à titre de remboursement au moyen du crédit demandé, a été résolue affirmativement par quatre voix contre trois.

Quant à la proposition formulée par le § 2 de l'art. 3, tendante à donner à l'administration la faculté d'user, pendant 5 nouvelles années des rentrées opérées ou à opérer sur les crédits ouverts au chap. XXIII, art. 3, du Budget de l'exercice 1846, par les lois des 20 novembre 1846 et 25 mars 1847, elle n'a pas été admise, par quatre voix contre trois.

Ce paragraphe a, par conséquent, été supprimé.

Le mot : *disposition*, qui termine le § 3 du même art. 3, a été supprimé et remplacé par le mot : *loi*.

La section a été unanime pour qu'il en fût ainsi.

L'art. 2 du projet porte que le crédit demandé sera rattaché au Budget de l'Intérieur de l'exercice 1851.

Il a été observé que cette disposition ne pouvait être admise, parce que le crédit est proposé dans des conditions différentes de ceux du Budget ordinaire.

L'on demande que le crédit de 500,000 francs reste à la disposition de l'administration pendant 5 ans.

Or, les crédits du Budget ne restent à la disposition du Gouvernement, que pendant une année, pour créer les dépenses.

Dix mois sont accordés en sus pour la liquidation et l'ordonnancement (art. 2 de la loi de comptabilité).

Ainsi, la proposition de disposer de 500,000 francs, pendant 5 années, est incompatible avec celle d'annexer au Budget le crédit qui la concerne.

Le caractère de ce crédit est spécial, cela est si vrai que le Gouvernement, pour continuer à disposer du crédit de la loi du 25 mars 1847, qui avait été annexé au Budget, fut obligé, à l'expiration de l'exercice, de le transformer en un fonds spécial, en prenant des dispositions peu régulières. (Voir aux annexes, page 29, réponse à la première question).

La section centrale, eu égard à ces observations, a supprimé le § 1^{er} de l'art. 2.

Le § 2 du même article, qui indique les bons du trésor comme moyen de couvrir la dépense, a fait encore le sujet de quelques observations.

L'art. 15 de la loi de comptabilité exige que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indique les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

L'emprunt ne constitue pas un moyen régulier; ce n'est pas un fonds, c'est un expédient pour s'en procurer; cet expédient n'est légitime que pour couvrir les dépenses extraordinaires.

Or, il est contraire à toutes les règles de l'économie de demander à l'emprunt les ressources destinées à distribuer des primes et à subvenir aux traitements et indemnités du personnel.

Néanmoins, le moyen indiqué par le projet pour couvrir la dépense, a été admis par 4 voix et rejeté par 3.

L'examen de ces questions terminé, la section centrale a passé à celui des services indiqués à l'art. 1^{er} du projet et dans l'exposé des motifs.

Irrigations. Le rapport constate plus haut que l'administration a invoqué divers motifs pour se refuser à désigner la part du crédit destinée au service des irrigations, afin d'en faire un article spécial.

Nous aurons donc recours aux rapports produits par la direction des irrigations et aux renseignements communiqués à la section centrale, pour examiner avec connaissance de cause :

- 1^o Les besoins de ce service;
- 2^o La nature de ses dépenses; c'est-à-dire la part à faire à celles qui sont remboursables et à celles qui ne le sont pas;
- 3^o Quelle doit être à l'avenir la mesure de l'intervention de l'État.

Mais rappelons d'abord les principes exposés en maintes circonstances et ratifiés par les rapports des sections centrales et les discussions parlementaires; ce sont les suivants :

L'intervention du Gouvernement ne se justifie que pour les dépenses dont la nécessité est constatée par l'insuffisance de l'intervention des particuliers et par le manque de bonne volonté des administrations communales.

Les dépenses faites pour les irrigations et les défrichements ne doivent pas être une charge pour le trésor; elles sont remboursables.

L'extension, le perfectionnement des voies nécessaires à l'arrivée des eaux et les dépenses du personnel, font seuls exception à cette règle. (Voir explications du Gouvernement, page 31, réponse à la troisième question.

Maintenant, quelles sont les ressources dont dispose ou disposera l'administration pour les irrigations et le défrichement? 316,820 72 c' rentrés ou à rentrer, d'après son compte rendu.

Quelles sont les dépenses indiquées pour lesquelles on réclame des crédits supplémentaires?

Elles sont de deux catégories.

Nous n'y comprenons pas les dépenses du personnel; elles feront l'objet d'un examen particulier.

1^{re} CATÉGORIE. — Dépenses sujettes à remboursement, d'après les explications données à la section centrale.

Canal collateur destiné à faire rentrer, dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, les eaux qui ont servi à irriguer diverses communes.	16,000 »
Canal collateur d'Arendonck.	70,000 »
Bruyères à préparer aux irrigations (600 hectares)	83,000 »
Dépenses imprévues	22,000 »
TOTAL pour la 1^{re} catégorie. fr.	191,406 »

2^{me} CATÉGORIE. — Dépenses non sujettes à remboursement.

Augmentation du débouché des eaux de la Meuse vers les canaux, à Hocht fr.	16,000 »
Rentrée des eaux du Dommel, dont le lit est encombré par les eaux qui ont servi aux irrigations, dans le canal principal . .	100,000 »
Achèvement de la colonie de Lommel.	6,406 »
TOTAL de la 2^{me} catégorie. fr.	122,406 »

La section a d'abord donné une sanction nouvelle au principe suivant :

La construction et le perfectionnement des voies destinées à faciliter l'arrivée des eaux, c'est-à-dire des substances fertilisantes, sont à la charge du trésor et ne donnent pas lieu à remboursement.

Les prises d'eau à construire dans les digues des canaux, les rigoles grandes et petites, les nivellements sont à la charge des propriétaires (voir la déclaration du Gouvernement à laquelle la section centrale s'est ralliée, page 33).

Ensuite l'opinion suivante a surgi au sein de la section centrale, quant au degré d'intervention du Gouvernement.

Son intervention doit s'arrêter quant aux travaux préparatoires. Désormais elle doit se borner au perfectionnement des grandes artères de la canalisation, à la surveillance des autres travaux et de la répartition économique et équitable des eaux.

En effet, l'expérience à laquelle l'administration s'est livrée a réussi. La possibilité du défrichement par un système d'irrigation est démontrée; l'industrie privée a accueilli avec faveur ces heureux résultats.

Le Gouvernement en est convenu lui-même, dans son compte rendu du 19 avril 1850. Voici comment il s'exprime :

« L'efficacité de ce système ne saurait plus être contestée; l'expérience a parfaitement réussi.... Le succès de l'arrosage de la Campine est aujourd'hui constaté à tous les yeux....

L'initiative du Gouvernement a amené la formation de plusieurs sociétés de capitalistes, dont les opérations ont pour but le défrichement des bruyères de la Campine. Ces sociétés ont fait l'acquisition d'un grand nombre de terrains préparés à l'irrigation, pour y continuer les travaux préparés par l'administration. »

L'ingénieur auquel appartient l'honneur de cette admirable entreprise disait, dans un rapport au conseil d'agriculture :

« Le Gouvernement, pour atteindre le but que nous lui assignons, ne doit se faire ni entrepreneur, ni commanditaire agricole; il doit se borner à intervenir d'abord par l'exécution des travaux publics, puis, ainsi qu'il l'a fait en dernier lieu, en protégeant les *essais* en train d'exécution, destinés à transformer certaines zones de bruyères de la Campine en prairies. Cette intervention pourrait néanmoins être plus puissante, plus large aujourd'hui (1846), que la question du défrichement a acquis une nouvelle importance par sa corrélation avec la nécessité de donner du travail à la classe ouvrière indigente. »

Il disait dans le même rapport :

« La solution de la grande question nationale du défrichement des bruyères de la Campine sera atteinte :

» 1° Par l'exécution des travaux publics dans l'intervalle de 5 années, jusqu'à concurrence d'une somme de 9 millions, dont deux millions sont remboursables par les propriétaires de la localité, ou plutôt par les détenteurs de bruyères. les administrations locales ;

» 2° Par le vote, à titre de remboursement, d'une nouvelle allocation de 97,000 francs qui, ajoutée à celle de 53,000 francs déjà votée, formera un capital roulant de 150,000 francs, pour intervenir dans la formation de 25.000 hectares de bruyères en prairies artificielles.

» Là doivent se borner, disait-il, les sacrifices à faire par le pays. »

» L'industrie privée fera le reste, et prendra sa grande part à l'œuvre du défrichement. »

Un membre, eu égard à ce qui précède et considérant que l'administration a encore à sa disposition un crédit de fr. 316,820 72 c^s sur les sommes rentrées ou à rentrer, conclut par la déposition de la proposition suivante :

« Quant à la catégorie des dépenses remboursables indiquées plus haut,

» Il y a lieu d'adopter pour le canal collateur de Bocholt . fr. 16,000 »

» Pour celui d'Arendonck 70,000 »

TOTAL. 86,000 »

» Il n'y a pas lieu d'admettre :

» 1° Pour préparation à l'irrigation 83,000 »

» 2° Ni pour dépenses imprévues 22,000 »

TOTAL. 105,000 »

» Quant à la deuxième catégorie des dépenses non remboursables :

» 1° Débouché des eaux à Hocht 16,000 »

» 2° Évacuation des eaux du Dommel 100,000 »

TOTAL. 116,000 »

il n'y a pas lieu de les adopter par le présent projet, mais les rattacher au Budget des Travaux publics.

» Quant aux fr. 6,406 »
réclamés pour achever la colonie de Lommel, cette demande de
crédit doit être renvoyée au Budget de l'Intérieur. »

En effet, l'industrie privée tend de plus en plus à substituer son action à celle du Gouvernement dans l'œuvre des irrigations; il semble dès lors inutile d'augmenter de 105,000 francs le crédit roulant mis antérieurement à sa disposition pour des travaux de détail destinés à préparer les terrains à l'irrigation.

Quant aux dépenses de la deuxième catégorie, elles ont évidemment le caractère de travaux publics ordinaires. Dès lors, ces travaux doivent ressortir au Département qui a été constitué pour les diriger avec son nombreux personnel. Car rattacher au Département de l'Intérieur la surveillance des travaux destinés à développer le système de canalisation de la Campine, c'est consacrer une confusion d'attributions qu'il importe de prévenir.

Quant à la colonie de Lommel, les premières dépenses ont été imputées sur d'autres crédits, étrangers à celui des défrichements; il y a donc lieu de terminer cette entreprise au moyen des crédits du Budget ordinaire de l'Intérieur.

La majorité des membres de la section centrale ne s'est pas ralliée à ces observations, et elle a porté au litt. A, pour mesures relatives au défrichement et aux irrigations, un crédit de 350,000 francs.

Quant au défrichement du plateau de Calmpthout (Anvers), la section centrale a émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'y procéder par l'intervention de l'État.

Le Gouvernement a fait connaître à la section centrale que les dépenses auxquelles donnera lieu la distribution de la chaux ne dépassera pas 77,000 francs. Mais il n'a pas cru devoir évaluer pendant combien d'années cette somme devait suffire à ce service.

Distribution de la
chaux à l'agriculture.

Voici les sommes réclamées par les administrations provinciales pour l'année 1851, par suite des demandes qui leur ont été adressées par les cultivateurs :

La province de Namur demande, pour cet objet, une allocation de fr.	20,000 environ.
Celle de Luxembourg réclame	50,000
TOTAL. fr.	70,000

Celle de Liège n'a pas été en mesure de rien préciser.

L'exposé des motifs du projet vous fait connaître que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se dispenser d'intervenir pécuniairement pour encourager l'emploi de cet utile amendement, parce que le défrichement, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, pouvait difficilement s'opérer sans chaux.

C'était placer l'Ardenne sur la même ligne que la Campine, que de populariser la chaux, car le Gouvernement distribue gratuitement l'eau en Campine, après l'avoir *payée fort cher*, ajoute l'exposé.

L'analogie indiquée n'est pas tout à fait exacte : car l'État ne paye pas l'eau ; il la reçoit, il lui facilite seulement les moyens d'arriver; il se borne à créer à ses dépens des voies pour la laisser venir elle-même.

Quant à la distribution de la chaux, c'est tout différent : l'état ne se borne

pas aux travaux de voirie pour lesquels il a obtenu, ou pourrait obtenir des crédits; il intervient d'une manière considérable dans des remises de prix, qui tournent en grande partie au profit des entrepreneurs, pour des transports faits d'une manière onéreuse, et autres frais.

Ainsi, pour mettre l'Ardenne au niveau de la Campine, le Gouvernement devrait se borner à améliorer le régime des voies nécessaires à faire pénétrer les matières fertilisantes en Ardenne.

Quoi qu'il en soit, l'État est intervenu pécuniairement pour la délivrance de la chaux dans quelques cantons du pays.

Cette intervention a été réglée de la manière suivante :

Un arrêté royal du 8 mars 1849 a autorisé le Ministère de l'Intérieur à établir des dépôts pour la délivrance de la chaux dans les provinces où l'utilité en serait reconnue.

Par suite de cet arrêté, des dispositions ministérielles, prises successivement, ont prescrit la délivrance de la chaux à prix réduit à tous les cultivateurs qui auraient rempli les formalités voulues, dans sept cantons et dans quelques communes détachées appartenant au Luxembourg.

Le même avantage fut accordé à 33 communes de la province de Namur, par suite d'un autre arrêté ministériel, et à 7 communes de la province d'Anvers.

D'après ces dispositions, le cultivateur qui désire obtenir la délivrance de la chaux doit en faire la déclaration à son bourgmestre, indiquer la quantité qu'il désire employer, la superficie et la situation du terrain, en faisant connaître s'il s'agit d'en faire usage pour *une culture courante ou pour un défrichement*.

La délivrance s'opère sur un certificat de l'autorité locale et sous le contrôle d'un surveillant.

L'emploi doit être surveillé par l'administration communale.

Le *maximum* de la délivrance a été fixé à 200 hectol. en chaux fusée pour chaque habitant dans le Luxembourg; à 100 hectol. de chaux en pierre dans les provinces de Namur et d'Anvers.

Un rapport adressé au Gouvernement par le gouverneur du Luxembourg, et portant la date du 8 janvier 1850, renferme le passage suivant :

« Comment la chaux devait-elle être livrée aux cultivateurs à chaque dépôt? en pierre ou fusée? La députation a considéré, que du moment où il était admis par tout le monde qu'après un certain temps et par le seul effet de son contact avec l'atmosphère, la chaux se délitait, on ne pouvait pas imposer l'obligation de la livrer en pierre aux dépôts; *les abus étaient d'ailleurs à craindre*. La chaux livrée à prix réduit avait une destination spéciale, l'agriculture, et il ne fallait pas qu'elle pût servir à des constructions. »

Le Département de l'Intérieur a pris, malgré cette observation, un arrêté qui permet la délivrance de la chaux en pierre aux chaux-fours.

Il a permis aussi l'administration en régie des dépôts, lorsque les adjudications ne lui sembleraient pas offrir des conditions convenables.

C'est ainsi que (voir page 48 du compte rendu du 19 avril 1850) le dépôt de Fraiture a été administré au compte direct de l'État, qui a eu à intervenir directement pour l'achat de la chaux, pour son transport, pour sa manipulation, enfin pour la vente à prix réduit; tout cela sous la direction d'un ingénieur, d'un régisseur et d'un surveillant.

Voyons quelle a été la mesure de l'intervention pécuniaire de l'État.

L'encouragement ou prime que le Gouvernement a voulu donner aux cultivateurs a été fixé en principe à 50 centimes par hectolitre de chaux fusée, mais la prime accordée s'est élevée en réalité en moyenne à 56 centimes.

En 1849, le Luxembourg a obtenu la délivrance de 104,305 hectolitres, qui ont coûté au trésor fr. 58,447 89

La province de Namur a obtenu 17,369 hectolitres, qui ont occasionné une dépense de 5.838 37

Dépense pour 1849. fr. 64,286 26

En 1850, le Luxembourg a réclamé 301,767 hectolitres.

Dépense probable. fr. 50,000 »

Namur a réclamé 204,866 hectolitres.

Dépense probable. 18,000 »

Anvers a obtenu 1,400 hectolitres.

Dépense. 546 »

Le total de la dépense peut être évalué pour 1850 à . . . fr. 68,546 »

Ces renseignements, puisés dans les rapports qui vous ont été distribués, ont fait surgir l'opinion suivante au sein de la section centrale.

L'intervention de l'État, dans la distribution de la chaux, constitue une prime agricole distribuée à quelques contribuables aux dépens du trésor public.

Si on se borne à accorder cet avantage aux uns et qu'on le refuse aux autres, il y a injustice et manque d'équité.

Si on l'accorde à tous aux dépens des tous, l'intervention de l'État est inutile.

L'intervention de l'État est donc inévitablement basée sur la faveur et sur le privilège.

De plus, la chaux semblait devoir être distribuée à prix réduit pour amener le défrichement des landes de l'Ardenne; cela n'est pas tout à fait exact, car la délivrance de la chaux n'est pas accordée sous la condition d'en faire cet usage. On l'accorde à ceux qui déclarent la destiner à une culture courante (voir art. 2 de l'arrêté du 24 mai 1848, page 39 du compte rendu), c'est-à-dire à féconder une terre en culture, comme à ceux qui déclarent vouloir en faire usage pour les défrichements. On l'accorde enfin aux cultivateurs capables de faire cette dépense, comme à ceux qui sont dans une position peu favorisée.

D'ailleurs ce système est de nature à faire naître des abus inhérents à un contrôle nécessairement insuffisant.

Ne s'est-on pas plaint, même au sein du conseil provincial du Luxembourg, de ce que les préposés aux dépôts n'avaient ni les connaissances voulues, ni l'indépendance désirable pour obtenir une surveillance active sur les entrepreneurs!

La voie dans laquelle est entrée l'administration, et qu'elle se propose de suivre encore, a paru à la section centrale mauvaise et dangereuse.

Toutefois, la majorité s'est refusée à retirer subitement les facilités accordées depuis quelque temps; mais elle engage l'administration à examiner la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux aux Ardennes, et surtout favorable au développement de son agriculture, de consacrer à l'amélioration de la voirie les crédits destinés aux dépôts de la chaux. Cette combinaison offrirait l'avantage de faciliter les communications avec les lieux de provenance de cette substance, et d'assurer à cette contrée une amélioration permanente.

Quant à la minorité, elle a refusé d'adhérer à l'intervention du Gouvernement dans la distribution de la chaux ; elle s'est fondée sur ce que cette intervention n'était justifiable que pour faire connaître l'efficacité de cet amendement ; que cette connaissance était acquise aujourd'hui, que dès lors, il n'y avait plus lieu de permettre à l'administration d'intervenir ; qu'enfin le système des primes ayant été abandonné par le Gouvernement, d'accord avec la Législature, quant à l'industrie manufacturière, il y aurait inconséquence de le continuer en faveur de l'industrie agricole.

La section centrale a donc, à la majorité de quatre voix contre trois, adopté un crédit de 75,000 francs annexée au litt. B.

Reboisement.

L'une des mesures dont l'administration a pris l'initiative, par suite de l'adoption de la loi des défrichements, a été d'user de son intervention dans le reboisement des propriétés communales.

Le reboisement de quelques parties du sol belge est une œuvre utile sans doute, mais l'État est-il capable de mener à bonne fin une entreprise qui exige des soins assidus et une surveillance dont l'intérêt privé est seul capable ?

Car son intervention ne semble pas devoir se borner à imprimer l'impulsion aux autorités communales ; cette intervention sera directe dans l'œuvre du reboisement, si, comme l'administration provinciale l'a proposé pour 250 hect. de la commune de Jalhay, l'on exproprie celles qui se refuseront à boiser elles-mêmes leurs prés et leurs landes, afin de permettre au Gouvernement d'exécuter ces travaux aux frais du trésor public.

La question de savoir si l'État est apte à administrer avec fruit les forêts semble avoir été résolue par la loi qui l'oblige à aliéner successivement celles qu'il possède.

Si l'État est peu propre à administrer des propriétés boisées, il est, à plus forte raison, encore moins capable d'en créer.

L'administration centrale devrait donc se borner à procéder par voie d'impulsion en accordant des encouragements sous forme de subsides aux communes qui donneraient des preuves de bon vouloir et d'une intelligente intervention pour le reboisement de leurs propriétés.

Le personnel nombreux de l'administration des eaux et forêts, dont la surveillance tend à diminuer au fur et à mesure que l'on procède à des aliénations, doit suffire pour exercer cette impulsion et pour donner la direction.

L'État a acheté de la graine d'essences résineuses pour des sommes considérables ; il a établi des pépinières à ses frais ; l'on a fait observer en section centrale, que ces essences se propagent mieux au moyen des semis que par des plantations, qui ne réussissent qu'avec de grands soins.

La majorité a donné son adhésion aux mesures qui tendent à faire intervenir l'administration dans le reboisement des propriétés communales.

Les dépenses nécessaires sont comprises parmi les mesures relatives au défrichement, et elles sont couvertes au moyen du crédit du Litt. A.

Drainage.

Comme l'entreprise des premiers travaux d'irrigation en Campine s'est révélée à l'état de fait accompli à la Législature, lorsque le Gouvernement vint réclamer pour la première fois des crédits pour son exécution, ce sont de même les circulaires ministérielles, les rapports des agents de l'administration et, enfin, le projet de loi en discussion, qui vous ont appris l'existence d'un

service de drainage fonctionnant en Belgique, et pour lequel l'on vous demande de voter des subsides.

L'on ne peut se dissimuler que cette façon de procéder soit peu régulière, quant à la forme, bien que le but que se propose le Gouvernement soit utile, puisqu'il est destiné à introduire dans le pays et à faire connaître les moyens propres à débarrasser les fonds de terre humides des eaux stagnantes et nuisibles à leur fécondité.

Le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 21 mars 1850, s'exprime en ces termes :

« Le drainage n'a besoin que d'être connu pour être apprécié; les résultats en sont si certains, qu'il suffit d'avoir été mis à même de les constater, pour qu'aussitôt on doive vouloir se les approprier dans la limite de ses ressources. Je suis disposé à venir en aide aux communes et aux sociétés agricoles qui voudraient tenter ces expériences. M. l'ingénieur L. leur prêtera gratuitement le concours de ses lumières.

Les tuyaux et les outils nécessaires leur seront fournis sans frais; de sorte qu'en définitive, il n'y aura à pourvoir qu'aux dépenses de main-d'œuvre: il va de soi que les essais ne devront être entrepris que sur une petite étendue, sur un demi-hectare, par exemple. »

L'administration, afin de propager cette méthode perfectionnée d'assainir les terres, s'est pourvue d'un ingénieur au traitement de fr. 2,500 » non compris les frais de déplacement et de séjour, et d'un ingénieur adjoint à 1,600 »

Plusieurs chefs-ouvriers touchent, de plus, des salaires en grande partie aux frais du trésor.

Afin de mettre plus à la portée du public les tuyaux nécessaires au drainage, douze machines destinées à les fabriquer ont été distribuées à des potiers aux frais de l'État.

Un prêt de 5,000 francs, fait pour 3 ans sans intérêt, a été liquidé le 5 mars 1850 et imputé sur le crédit de un million (loi du 21 juin 1849), en faveur du Sr *** , à St-Josse-ten-Noode, pour couvrir les frais de premier établissement d'une fabrique de tuyaux en terre cuite.

Par suite de la circulaire du 21 mars, plus de quarante essais de drainage ont été exécutés sur divers points du pays avec l'intervention du Gouvernement.

L'application de ce système a été même entrepris sur des étendues de terre considérables par des particuliers.

Voici quelques exemples de la manière dont les dépenses de ces travaux d'assainissement ont été réparties entre le trésor public et les propriétaires intéressés, en vertu de la circulaire précitée :

A Blaton ,	le trésor a été grevé de fr.	49 70	sur une dépense totale de fr.	329 75
A Schooten ,	—	83 49	—	121 30
A Bois-de-Lessine ,	—	81 55	—	182 39
A Linkebeke ,	—	72 60	—	172 30
A Forêt ,	—	85 90	—	271 19
A Meuseghem ,	—	103 25	—	147 37
A Courtray ,	—	117 77	—	169 54
A St-Trond ,	—	159 07	—	213 61
A Casteau ,	—	66 03	—	120 15

L'État a pris à sa charge une part notable de ces dépenses faites dans l'intérêt des propriétaires. Il a pris, de plus, à sa charge les frais d'entretien et d'achat d'outils spéciaux, et les traitements du personnel préposé à la direction.

Après ce compte de la situation dans le passé, examinons ce que l'on se propose pour le futur, d'après les annexes du projet.

Le rapport du conseil supérieur d'agriculture, du 19 février 1851, exprime l'opinion que les essais de drainage, qui ont été exécutés dans de nombreuses localités, ont donné des résultats très-satisfaisants, que tout porte à croire que les propriétaires voisins ne tarderont pas à profiter de l'exemple qu'ils ont sous les yeux. « Cependant le conseil émet le vœu que l'État intervienne directement et d'une manière influente et efficace pour faire l'application du drainage sur une vaste échelle, au moyen d'une dépense annuelle de 200,000 francs. »

L'exposé des motifs n'entre dans aucun détail pour justifier les dépenses que le Gouvernement se propose de faire.

Le détail approximatif des sommes nécessaires au service du drainage, dressé par le chef de ce service et annexé à l'exposé, le remplacera en conséquence.

Voici les propositions de dépenses de l'administration pour 1851 :

Un ingénieur, chef de service	fr.	2,500	»
Un ingénieur-adjoint		1,600	»
L'on propose un conducteur en plus, soit		1,000	»
sans doute à cause de l'intervention plus considérable de l'État dans les travaux de drainage.			
15 machines à fabriquer les drains		11,200	»
Le Gouvernement a déjà distribué 12 machines, mais il désire en distribuer encore.			
Surveillance du Gouvernement sur ces fabriques.		800	»
Part de dépense de l'État dans les travaux de drainage; c'est-à-dire distribution gratuite des tuyaux et leur transport; frais de déplacement des ingénieurs; salaires des chefs-ouvriers; outils nouveaux			
		5,532	»
Envoi gratuit d'un ingénieur et des outils nécessaires au creusement des saignées, aux propriétaires qui en font la demande.		1,000	»
Études concernant la nature chimique du sol et sous-sol des terrains drainés; la quantité d'eau déchargée par les drains, etc.		500	»
Total du Budget du drainage.		fr.	21,432 »

La section centrale a commencé par résoudre la question de savoir s'il y avait lieu à intervention du Gouvernement dans la question du drainage?

Cette question a été résolue affirmativement par six voix; une voix s'est opposée à toute intervention.

La section centrale, à l'unanimité, a émis ensuite l'opinion que l'administration devait se borner à intervenir par la voie de l'exemple et du conseil.

Enfin, l'on a posé la question de savoir si les dépenses à faire par le Gouvernement devaient être considérées comme des avances remboursables, et entreprises sur l'avis conforme des communes agricoles.

Cinq voix ont résolu cette question affirmativement ; un membre a dit non ; un s'est abstenu.

Ainsi, la section centrale a reconnu l'utilité de l'intervention de l'État, pour autant qu'elle se bornât à répandre et à populariser des méthodes ignorées, qui tendent à perfectionner les travaux agricoles et à les rendre plus productifs.

Mais elle n'a pas admis que l'État intervint directement, d'une manière influente et efficace, comme l'a proposé le conseil supérieur d'agriculture, pour faire l'application du drainage sur une vaste échelle, au moyen d'une dépense annuelle de 200,000 francs.

En effet, tout fait présumer que les essais nombreux auxquels le Gouvernement s'est livré porteront leurs fruits ; car le même conseil d'agriculture déclare que ces essais ont donné des résultats très-satisfaisants, et que tout porte à croire que les propriétaires voisins ne tarderont pas à profiter de l'exemple qu'ils ont sous les yeux.

La section centrale a voulu, de plus, que les dépenses dues, à l'intervention de l'État, pour de nouveaux essais, qui tendent à améliorer les propriétés particulières, ne fussent faites que sur l'avis conforme des communes et remboursées au trésor public.

Elle n'a fait d'exception à cette règle que pour les traitements et frais de route des deux ingénieurs.

La majorité de la section centrale a déterminé le chiffre du crédit, qui serait annexé à son § C pour le drainage, à 75,000 francs.

La minorité n'a pu donner son adhésion à ce crédit, parce qu'elle l'a considéré comme trop considérable, et qu'elle ignore d'ailleurs pendant combien d'années il est destiné à suffire aux besoins de ce service.

Aucune dépense n'exige aussi impérieusement les garanties si précieuses de la spécialité des articles que celles qui sont destinées à subsidier le personnel ; car l'administration est irrésistiblement entraînée à les augmenter sans cesse. Aussi, la section centrale, qui a été chargée d'examiner le projet de loi de comptabilité de l'État, a-t-elle recommandé, dans son rapport, la séparation des dépenses du matériel d'avec celles du personnel, et elle a renvoyé cette mesure à prendre aux dispositions réglementaires.

L'arrêté du 19 février 1848 vint, en conséquence, par son art. 4, poser la règle que les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues dans un même article avec les dépenses relatives au matériel.

La Législature a consacré ensuite ce principe, en insérant annuellement, dans la loi du Budget des Travaux publics, la disposition suivante :

« Des traitements ou indemnités ne peuvent être alloués aux fonctionnaires ressortissant au Département des Travaux publics sur les crédits spéciaux alloués pour des travaux de construction. »

Avant la loi du 25 mars 1847, le personnel chargé de la direction et de la surveillance des irrigations ressortissait au Département des Travaux publics, percevait les traitements sur son Budget sans supplément de rémunération (voir, page 32, les explications du Gouvernement).

Mais, depuis cette époque, le Gouvernement ne fit aucune difficulté de créer des dépenses considérables pour le personnel au moyen du crédit que cette loi avait ouvert (voir page 6 de ce rapport).

PERSONNEL.
Irrigations.

Maintenant, passons à l'examen de la question du personnel pour l'avenir.

Le projet de loi ne fait pas même mention de cette dépense; il ne la range pas même parmi celles que le Gouvernement sera autorisé à créer.

L'on trouve seulement aux annexes de l'exposé une note de la direction des irrigations, évaluant les besoins du personnel pour 1851 à 28,800 francs.

Aussi, la section centrale s'adressa-t-elle au Département de l'Intérieur, afin que le Gouvernement indiquât la part qu'il comptait faire, sur le crédit de 500,000 francs, au service du personnel; le but de cette demande était de parvenir à spécialiser le crédit destiné au personnel.

Le Gouvernement déclara ne pouvoir indiquer les détails de l'emploi du crédit de 500,000 francs, qui est destiné à durer cinq ans, dit-il, parce que si on n'accorde pas les moyens d'augmenter le volume des eaux irrigables, les concessions nouvelles seront impossibles dans deux ans, et, dans cette hypothèse, la dépense du service du personnel devra être réduite considérablement.....

..... Pour tous les services, des éventualités semblables peuvent se présenter, a-t-il ajouté.

Cependant le Gouvernement fit connaître, dans une autre réponse (page 33), que les frais du personnel se trouveront réduits au *maximum* de 22,100 francs, somme, qui sera diminuée encore, si les exigences du service le permettent, ce qui est à espérer aujourd'hui, a-t-il ajouté, que la plupart des entrepreneurs d'irrigations semblent disposés à exécuter eux-mêmes tous les travaux que nécessite la transformation des bruyères en prairies.

Mais hâtons-nous de faire remarquer que l'estimation du Département de l'Intérieur, en réduisant celle de la direction des irrigations, dépasse encore la dépense faite pendant ces dernières années, et voici dans quelle mesure :

Dépense faite pendant les quatre dernières années pour traitements et indemnités du personnel chargé du service des irrigations en Cam-		
pine	fr.	74,032 62 ⁽¹⁾
Dépense faite pour une année, un quart		18,508 54
Le Gouvernement estime la dépense à faire (une année) à		22,100 .
Cette proposition fait donc ressortir une augmentation de		3,591 46

La majorité de la section centrale ayant décidé que la dépense du personnel ne ferait pas l'objet d'une disposition spéciale, aucune proposition de réduction n'a été possible.

Les surveillants et régisseurs de ces dépôts reçoivent une indemnité qui varie de 500 à 150 francs. Cette dépense peut être estimée à 3,000 francs.

Aucune proposition n'a été faite.

DÉPÔTS DE CHAUX.
Personnel.

(¹) Dans cette somme se trouve compris le traitement de 8,400 francs de l'ingénieur chargé des études de Calmphout (Anvers), dépense qui ne se reproduira plus.

Le Gouvernement provincial de Liège réclame , pour les frais du comité de boisement , 2,350 francs.

Aucune proposition n'a été faite.

BOISEMENT.
Personnel.

Le chef de ce service propose pour l'année 1851 ,

Un ingénieur	fr. 2,500 »
Un ingénieur-adjoint.	1,600 »
Et un conducteur à	1,000 »

DRAINAGE.
Personnel.

TOTAL.	fr. 5,100 »
----------------	-------------

La dépense de 1,000 francs pour un conducteur est nouvelle et constitue une augmentation.

Si le Gouvernement veut se borner et procéder par la voie de l'exemple, le personnel existant doit suffire. D'ailleurs, les procédés de drainage sont déjà très-répandus, l'industrie privée en a reconnu les bons effets, et, par suite, la mission du Gouvernement est en partie accomplie.

La majorité de la section centrale ayant admis un crédit spécial annexé à son § C pour ce service, et les dépenses du personnel ayant été votées avec celles qui concernent les travaux, aucune proposition n'a pu être faite concernant le personnel.

Enfin, l'ensemble du projet de loi avec les modifications de détail admises par la section centrale, a été voté par quatre voix; trois l'ont rejeté.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de *cinq cent mille francs* (500,000 francs), pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et au drainage.

ART. 2.

Ce crédit formera l'art. 60^{bis} du chapitre XIII du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1851.

Il sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1850 (*Moniteur* n° 362).

ART. 3.

Les rentrées à opérer sur cette allocation pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années.

Pourront être employées pendant le même espace de temps, les rentrées à opérer ou déjà opérées sur les crédits ouverts au chapitre XXIII, art. 3, du Budget de l'exercice 1846, par les lois des 20 décembre 1846 (*Moniteur* n° 356) et 25 mars 1847 (*Moniteur* n° 86).

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de *cinq cent mille francs* (500,000 francs), pour mesures relatives :

- A. Au défrichement et aux irrigations fr. 350,000 »
- B. A la délivrance de la chaux 75,000 »
- C. Au drainage. 75,000 »

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor en addition à celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1850.

ART. 3.

Les rentrées à opérer sur cette allocation pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente loi.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

QUESTIONS

FAITES PAR LA SECTION CENTRALE ET RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

PREMIÈRE QUESTION. — *A quel exercice seront rattachées les dépenses faites en vertu du crédit accordé comme fonds roulant, en 1847.*

RÉPONSE. — Cela a été réglé de commun accord entre la Cour des Comptes, le Département de l'Intérieur et celui des Finances. Afin de pouvoir continuer à disposer sur le crédit dont il s'agit, après le 31 décembre 1848, il a été arrêté entre les deux Départements ministériels et la Cour des Comptes, qu'on formerait un fonds spécial en dehors du Budget du montant de la somme qui devait rester disponible à la fin de décembre; à cet effet, le Département de l'Intérieur a dû créer, à concurrence de cette somme, une ordonnance de paiement imputée sur l'allocation compétente du Budget de l'exercice 1846. Au moyen de cette ordonnance, l'administration du trésor public a débité, dans ses écritures, le Budget de 1846, pour le crédit du nouveau compte à ouvrir pour cet objet, et les imputations qui ont été faites, pour cette nature de dépenses, à partir du 1^{er} janvier 1849, au lieu d'être faites sur le Budget du Département de l'Intérieur, l'ont été sur ce fonds spécial.

2^e QUESTION. — *L'exposé annonce que 224,388 francs restent à rentrer. Quand rentreront-ils? A-t-on pris des mesures pour les faire rentrer?*

RÉPONSE. — Pour répondre à cette question, il suffit de donner quelques éclaircissements sur chacune des sommes à rentrer.

C'est ce qu'on va faire.

1^o Remboursement des travaux d'irrigation exécutés à Turnhout : fr. 15,974 15 c^s. — Dans son dernier rapport, M. Kümmer a annoncé qu'un acquéreur se présentait pour ces bruyères qui ont été exposées en vente à deux reprises différentes sans trouver preneur.

Cette rentrée est assurée.

2^o Remboursement des travaux d'irrigation exécutés à Lommel : fr. 18,801 68 c^s. — Les bruyères ont été vendues au sieur Van Put d'Anvers; le paiement doit avoir eu lieu en ce moment; le délai vient d'expirer.

3° *Remboursement des travaux d'irrigation exécutés à Achel* : fr. 12,655 34°. — Ces bruyères ont été vendues à M. le comte de Theux, qui en a acquitté le prix.

4° *Remboursement des travaux d'irrigation exécutés à Neerpelt*, 4,900 francs. — Cette somme représente le prix d'environ 10 hectares de prairies achevées depuis l'année dernière, et appartenant en pleine propriété à l'État : si on les vendait aujourd'hui, on obtiendrait tout au plus le remboursement des avances faites pour les créer ; tandis que si on attend encore un an, elles vaudront au *minimum* 1,000 francs par hectare.

5° *Canal colluteur d'Arendonck* : fr. 15,719 20 c°. — Cette somme ne peut rentrer qu'au fur et à mesure que se vendront les bruyères, dont ce canal est destiné à recueillir les eaux : la concession de 300 hectares de ces bruyères vient d'être demandée par M. le notaire Delporte de Bruxelles : une grande partie de cette dépense tombera à charge de cette concession.

6° *Produit présumé à prélever sur le Vrygeweid* : fr. 95,744 20 c°. — Le système des irrigations, tel qu'il est pratiqué en Campine, est inconnu dans la Flandre. On n'y croit pas qu'on puisse transformer des bruyères en excellentes prairies, ou du moins, on y considère ce résultat comme excessivement chanceux. C'est l'opinion qui, il y deux ans à peine, régnait encore partout en Campine. Le Gouvernement doit détruire ce préjugé avant de mettre en vente les terrains du Vrygeweid et de s'exposer à un échec ou à des enchères insuffisantes. Il a fait transformer en prairie 10 hectares de cette bruyère : quand le public aura pu reconnaître son erreur, la vente pourra se faire avec fruit.

Jusque-là, on se bornera à aliéner les parties de la bruyère qui ne sont propres qu'à la culture des pins. Il est probable qu'en raison de cette circonstance, la rentrée de toute la somme de 95,744 francs ne pourra se faire avant deux ans. Mais elle est certaine : le terrain (340 hect.) garantit la créance.

7° *Remboursement des avances faites aux communes* : 15,000 francs. — Toutes ces sommes doivent être rentrées avant le 31 décembre 1852, d'après les contrats. Il n'en est aucune qui puisse se perdre. Elles sont garanties par des biens-fonds.

8° *Frais des études du projet d'irrigation de Calmpthout* : fr. 14,594 04 c°. — Cette somme doit être remboursée par le concessionnaire du chemin de fer à construire pour transporter le limon de l'Escaut sur le plateau de Calmpthout. — La concession de ce chemin de fer a été demandée. La demande est en instruction.

Une société de capitalistes s'est formée pour exécuter le projet. Avant de mettre la main à l'œuvre, elle a voulu s'assurer, par une expérience décisive, de l'efficacité du limon de l'Escaut pour le défrichement. Des essais sur une surface d'une 30^e d'hectares ont été entrepris. D'après un rapport de M. l'ingénieur Bidant, ces essais promettent le succès le plus complet.

9° *Frais d'études, d'irrigation dans la province de Namur* : 1,000 francs. — Ces frais se rattachent à une surface de quelques hectares de terres incultes qui peuvent être irrigués à bas prix, et que le Gouvernement a repris de la commune de Cul-des-Sarts, celle-ci n'ayant pas les ressources nécessaires pour

les arroser elle-même. Le Gouvernement a la certitude de récupérer le double de ses avances en moins de deux ans ;

10^e *Irrigation de 300 hectares de bruyères à Arendonck : 30,000 francs. —* Le remboursement de cette somme est garanti par toutes les propriétés de la société d'irrigation d'Anvers, et par la fortune personnelle des administrateurs, négociants des plus honorables. Il aura lieu, aux termes du contrat, le 1^{er} juillet 1853. Cette somme ne forme, du reste, pas un véritable prêt. Elle représente la dépense des travaux préalables à l'arrosage, que le Gouvernement a toujours pris à sa charge en Campine, et que, dans ce cas-ci, la société d'Anvers a voulu exécuter elle-même.

3^e QUESTION. — *Le Gouvernement entend-il, comme ses prédécesseurs s'y sont engagés, faire rentrer toutes les dépenses occasionnées par les travaux nécessaires aux irrigations ?*

RÉPONSE. — Cette question ne paraît pas bien précise. Comment établit-on les dépenses occasionnées par les travaux des irrigations ? sont-ce celles qui représentent des améliorations foncières faites sur les terrains à aliéner, telles que prises d'eau, canaux d'alimentation, canaux de décharge, travaux d'art, chemins d'exploitation, etc., etc. ? Y comprend-on, en outre, les dépenses occasionnées par le personnel du service de la Campine, qui surveille l'exécution de ces travaux, après en avoir dressé les plans ? Y ajoute-t-on, de plus, les frais faits par l'État, pour amener l'eau nécessaire aux irrigations, frais qui sont représentés par le coût des canaux de la Campine ?

Si la question se rapporte aux dépenses de la première catégorie exclusivement, on doit y répondre par l'affirmative ; si elle se rattache aux dépenses de la seconde ou de la troisième catégorie, la négative est évidente : jamais personne ne s'est engagé et n'a pu s'engager à faire rembourser aux entrepreneurs des irrigations les traitements du personnel d'un service public, ni le prix des canaux de la Campine. C'eût été dire d'avance qu'on ne voulait pas d'irrigations. Tout ce qui a été fait et pu être fait sous ce rapport se trouve indiqué dans la circulaire du 31 mars 1847, où le Ministre de l'Intérieur a stipulé que le vingtième du bénéfice fait par les communes appartiendrait à l'État.

4^e QUESTION. — *Quel est le fonctionnaire désigné pour tenir la caisse aux rentrées ? A-t-il fourni un cautionnement ?*

RÉPONSE. — Il n'y a pas de fonctionnaire de cette espèce. Les sommes rentrent par l'intermédiaire des agents du caissier général. Cela a été décidé par une circulaire du 31 août 1847, qui a été publiée à la suite de la discussion de la loi du 25 mars.

5^e QUESTION. — *En 1846, M. Kümmer a déclaré pouvoir irriguer 25,000 hectares, avec la somme de 150,000 francs, pourvu que le fonds fût roulant, comment alors justifie-t-on la demande de fr. 313,316 77 c, indépendamment des sommes déjà avancées ?*

RÉPONSE. — La déclaration faite par M. Kümmer, en 1846, n'a rien d'exagéré,

si on se reporte aux conditions dans lesquelles elle a eu lieu. En effet, à cette époque, il n'y avait pas de frais de personnel; les employés du Département des Travaux publics faisaient les études (qui, du reste, commençaient à peine) sans supplément de rémunération. Cet état de choses n'a pu être maintenu : après le vote du crédit de 500,000 francs, lorsque les travaux sont devenus plus nombreux, et qu'ils ont commencé à absorber la plus grande partie du temps des employés, le Département des Travaux publics a refusé de prêter gratuitement son concours à celui de l'Intérieur, et il a exigé que celui-ci prît à son compte les employés nécessaires au service de la Campine. Il y a eu à ce sujet une très-longue correspondance entre les deux Départements sous l'administration précédente. Malgré les instances les plus vives, le Département des Travaux publics a fini par déclarer d'une manière péremptoire, qu'il ne pouvait plus permettre, à l'avenir, à ses employés de consacrer aux irrigations un temps qui devait être exclusivement réservé à leurs attributions spéciales.

Que fallait-il faire en présence de cette déclaration? laisser là les travaux, ou prendre un personnel spécial? Car on ne pouvait songer à faire des défrichements sans une direction scientifique donnée par un personnel *ad hoc*.

Cette question n'a d'ailleurs aucune valeur en soi.

De quel intérêt est-il, en effet, que le personnel soit payé sur le Budget de l'Intérieur ou sur celui des Travaux publics? Dès qu'il est nécessaire, et il l'est, il faut qu'il soit rétribué. On ne peut exiger que des employés fassent double besogne, qu'ils s'acquittent à la fois de leur charge aux Travaux publics, et qu'ils en remplissent une complémentaire, aussi onéreuse, à l'Intérieur. En l'exigeant, l'une ou l'autre aurait été négligée, et, en définitive, aux Travaux publics comme à l'Intérieur, le personnel aurait dû être augmenté en tout cas.

Quand M. Kümmer a fait la déclaration que la section centrale rappelle, il n'a eu en vue que les travaux exécutés sur les terrains mêmes, destinés à être irrigués, et c'est lui prêter une pensée qu'il n'a pas pu avoir, que de supposer qu'avec une somme de 165,000 francs, il aurait pourvu à toutes les dépenses de ces travaux sur une étendue de 25,000 hectares, et, en outre, aux frais du personnel, appelé à en diriger l'exécution, ainsi qu'aux dépenses complémentaires que les canaux de la Campine pourraient exiger. M. Kümmer n'a entendu parler que des travaux d'irrigation proprement dits, et sous ce rapport, sa déclaration est vraie en 1851, comme elle l'était en 1846. En effet, ces travaux n'ont pas coûté un centime à l'État, et ils ne lui coûteront rien à l'avenir. Au contraire, ils lui laisseront des bénéfices. Il résulte d'un rapport que M. Kümmer vient d'adresser au Département de l'Intérieur :

1° Que les terrains préparés à l'irrigation par l'État et présentés en vente publique ont une étendue de 1,328 hectares;

2° Que la surface vendue est de 1,248 hectares;

3° Qu'il reste à aliéner 69 hectares, outre 11 hectares qui sont la propriété de l'État;

4° Que les dépenses faites par l'État, pour l'irrigation de ces terrains, s'élèvent à fr. 187,459 22 c^s;

5° Que la somme qui est rentrée dans le trésor est de fr. 166,746 94 c^s;

6° Qu'il reste à rembourser fr. 20,712 28 c^s;

7° Que cette somme sera couverte par un remboursement de fr. 21,843 38 c^s dû pour les bruyères de Turnhout, Lommel et Neeroeteren;

8° Qu'après ce remboursement, l'État aura perçu, de plus qu'il n'a dépensé, fr. 1,131 10 c.

Outre une somme de 19,205 francs, qu'il a reçue en 1849 et 1850, pour droits d'enregistrement, et une somme 1,300 francs, qui doit lui revenir du même chef des bruyères de Turnhout.

Le bénéfice sera donc de fr. 21,636 10 c., ou près de 12 p. %.

Ce compte prouve que M. Kümmer ne s'est nullement trompé dans ses prévisions.

Il est vrai que les frais du personnel ne figurent pas dans cette récapitulation; mais, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, il n'est jamais entré dans la pensée de M. Kümmer de pourvoir, au moyen de la somme de 165,000 francs indiquée, à ces frais, ainsi qu'à ceux auxquels pourra donner lieu l'achèvement des canaux de la Campine. La somme de fr. 313,316 77 c., à laquelle cet ingénieur évalue les besoins pour 1851 (annexe n° 3 du projet de loi), se décompose en deux catégories, de la manière suivante :

1 ^{re} CATÉGORIE. — 1° Frais du personnel.	fr.	28,800	»
2° Augmentation du débouché de Hocht		16,000	»
3° Évacuation des eaux du Dommel dans le canal de la Campine		100,000	»
4° Achèvement de la colonie de Lommel		6,406 77	
TOTAL.		fr.	151,206 77
2 ^{me} CATÉGORIE. — 1° Canal collateur des bruyères de Bock- holt, etc.	fr.	16,000	»
2° Canal collateur d'Arendonck.		70,000	»
3° Bruyère à préparer à l'irrigation à Rethy, Moll, Neer- peelt, etc., etc.		83,000	»
4° Dépenses diverses et imprévues.		22,000	»
TOTAL.		fr.	191,000

Les dépenses de la première catégorie constituent seules des dépenses réelles. en ce qu'elles ne doivent pas rentrer directement au trésor; celles de la seconde ne sont que des avances qui seront remboursées à l'État par les entrepreneurs des irrigations.

Toutes ne sont d'ailleurs que des évaluations plus ou moins approximatives, et elles pourront probablement être réduites d'une manière assez notable. Ainsi, les dépenses du personnel ne seront pas, à beaucoup près, aussi élevées que semble le faire croire l'estimation de M. Kümmer : il y figure un sous-ingénieur qui n'est pas et qui ne sera pas nommé (3,500 francs); on y porte 3,200 pour un chef de bureau, dont l'emploi pourra très-probablement être supprimé. Les frais de personnel se trouveront ainsi réduits au *maximum* de 22,100 francs, somme qui sera diminuée encore, si les exigences du service le permettent, ce qui est à espérer, aujourd'hui que la plupart des entrepreneurs d'irrigations semblent disposés à exécuter eux-mêmes tous les travaux que nécessite la transformation des bruyères en prairies.

Quant à la somme de 116,000 francs, qui figure au compte de M. Kümmer, pour l'agrandissement de la prise d'eau de Hocht et la dérivation du Dommel,

elle est destinée à payer des travaux qui tombent nécessairement à la charge de l'État, en ce qu'ils ne forment que le complément obligé de la construction des canaux de la Campine. Ces travaux ne sauraient être ajournés : la prise d'eau de Hocht est tout à fait insuffisante, et, quant au Dommel, on ne saurait pas ne pas le dériver, parce que les eaux des irrigations qui y prennent leur écoulement, en augmentent tellement le volume à certaines époques, qu'une partie du territoire hollandais se trouve inondée.

Déjà le Gouvernement des Pays-Bas a élevé des réclamations à ce sujet, et il les renouvellera avec raison, si l'on n'y fait pas droit dans un bref délai.

On voit que l'évaluation des dépenses donnée par M. Kümmer, dans l'annexe n° 3, ne détruit pas la déclaration qu'il a faite en 1846, et que la section centrale a rappelée : celle-ci ne se rapportait qu'aux travaux des irrigations proprement dits, et, dans celle-là, sont compris à la fois les frais du personnel et les dépenses nécessitées par l'achèvement des canaux de la Campine. Ce sont deux ordres de faits différents.

6^e QUESTION. — *Le crédit nouveau doit-il répondre en tout ou en partie à des engagements déjà contractés?*

RÉPONSE. — Aucun engagement n'a été contracté sur le crédit nouveau ; toutes les dépenses engagées peuvent être payées au moyen des rentrées opérées ou à opérer sur le crédit de 1847 ; mais, sans le crédit nouveau, on ne pourra donner suite, en 1851, ni à la distribution de la chaux pour laquelle les cultivateurs se sont inscrits dans le Luxembourg et dans la province de Namur, ni à aucun des travaux projetés dans ces provinces, dans celle de Liège et dans la Campine.

Le service tout entier, dans toutes ces provinces, devrait être immédiatement supprimé, si le crédit faisait défaut.

7^e QUESTION. — *On demande la communication des contrats d'acquisition des bruyères et terrains faite au profit du Gouvernement.*

RÉPONSE. — La section centrale demande la communication des contrats d'acquisition des bruyères et terrains faite au profit du Gouvernement. Cette demande porte à croire que la question des irrigations et des défrichements n'est pas bien comprise. L'État n'achète pas de bruyères ; il n'est ni défricheur, ni cultivateur, comme on l'a dit et imprimé à tort. Voici à quoi se borne son intervention : la commune propriétaire des terrains à irriguer les met à sa disposition, pour qu'il y exécute, sous la direction de ces agents, les travaux préparatoires aux arrosages, consistant dans la construction des prises d'eau, des grands canaux d'alimentation et d'écoulement, des chemins d'exploitation et des travaux d'art, s'il y en a. Lorsque ces travaux sont terminés, le terrain est aliéné en vente publique, et le *minimum* de la mise à prix se compose de la valeur primitive du terrain, estimé par la commune, et du coût des travaux exécutés par l'État. La vente faite, cette dernière somme rentre au trésor et l'autre est versée dans la caisse communale. Si les enchères dépassent l'estimation primitive, augmentée du prix des travaux faits par l'État, l'excédant est partagé entre l'État et la commune, d'après la proportion déterminée par la circulaire du 31

mars 1847. Quant aux défrichements qui n'ont pas lieu au moyen de l'arrosage, l'État n'y intervient que pour fixer les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée soit aux communes, soit aux particuliers.

Voilà à quoi se borne le plus souvent l'intervention du Gouvernement.

Il n'est arrivé que quatre fois que l'État ait acheté des bruyères à son compte :

1^o A Eelen, des travaux d'irrigation entrepris, en 1846, ne pouvaient être conduits à bonne fin, si on ne les étendait pas à une parcelle de bruyère que la commune refusait de céder : l'expropriation a eu lieu, les terrains ont été préparés à l'arrosage, comme ils le sont d'ordinaire, et ils ont été aliénés en vente publique. Toutes les avances de l'État sont rentrées ;

2^o A Achel, la commune craignait de s'exposer aux chances de l'irrigation. Elle a vendu ses terrains à l'État au prix de 60 francs l'hectare ; préparés à l'arrosage comme l'habitude, ils ont été aliénés publiquement ; et l'État a été entièrement remboursé ;

3^o A Neerpelt, des bruyères préparées à l'irrigation avaient déjà été exposées à deux reprises en vente sans succès : à une troisième tentative, tout fut acquis par des particuliers, sauf une parcelle de 10 hectares. Pour ne pas décourager cette commune, qui, la première, avait donné l'exemple des entreprises d'arrosage, l'État a gardé à son compte les 10 hectares non vendus, aux conditions du cahier des charges, et il les a fait transformer en prairies qui, l'année prochaine, vaudront au *minimum* 1,000 francs, après avoir coûté moins de 600 francs ;

4^o A Cul-des-Sarts, province de Namur, le Gouvernement a repris de la commune une parcelle de 3 hectares de bruyères irrigables, que l'administration locale ne voulait pas transformer en prairies. Il a surtout été porté à faire cette acquisition qui, du reste, laissera de notables bénéfices. par le désir de donner dans cette partie du pays, où les irrigations sont très-mal faites, un exemple de ce qu'un arrosage bien conduit peut produire.

8^e QUESTION. — *Le crédit de 500,000 francs est destiné aux mesures relatives au défrichement, aux irrigations et au drainage. La section centrale a exprimé le désir de connaître la part qui sera affectée à chaque nature de ces travaux, au reboisement et au personnel, en indiquant les parties prenantes, et pour quelle somme chacune de ces parties sera intéressée dans les emplois.*

RÉPONSE. — Le Gouvernement ne saurait dès à présent régler dans tous ses détails l'emploi d'un crédit qui est destiné à durer cinq ans. On le comprendra sans peine par un exemple :

Les nouvelles concessions de bruyères irrigables demandées en Campine jusqu'à ce jour, s'élèvent à peu près à 2,400 hectares. Si la transformation de ces terrains en prairies se fait en deux ans, et qu'après cette époque, on cesse d'accorder des concessions nouvelles, faute d'eau pour les desservir, les dépenses du service des irrigations pourront être considérablement réduites. Si au contraire, l'on fait rentrer le Dommel dans le canal, et qu'ainsi on augmente la masse d'eau disponible, il est probable que l'on pourra augmenter de 1,500 à 2,000 hectares l'étendue des prairies irrigables, et prolonger d'autant la durée des travaux, ce qui obligerait de maintenir les dépenses à peu près sur le pied actuel.

Pour tous les services, des éventualités semblables peuvent se présenter; dans les provinces de Namur, d'Anvers et de Limbourg, les communes se sont engagées à reboiser une superficie de bruyères de plus de 6,000 hectares.

Les dépenses relatives à ce service seront en raison de la rapidité avec laquelle se feront les opérations de reboisement et du concours qui sera réclamé de l'État. Il en est de même du drainage; l'on ne saurait prévoir si l'État pourra cesser son intervention après deux ans, ou s'il devra la continuer au delà de ce terme. Cela dépend de l'élan que prendra l'industrie privée.

Tout ce que le Gouvernement peut dire, c'est qu'il ne fera aucune dépense inutile, qu'il réduira au plus strict nécessaire toutes celles qui ne sont pas de nature à rentrer directement au trésor, et que celles qui sont affectées au personnel ne seront pas augmentées.

9^e QUESTION. — *De quelle somme le Gouvernement a-t-il disposé, pour les irrigations, sur le crédit de 2,000,000 de francs destiné à parer à la disette des subsistances (loi du 24 septembre 1845)?*

RÉPONSE. — Il a été disposé sur ce crédit d'une somme de fr. 56,143 38 c^s pour les irrigations d'Overpelt et Neerpelt, de Neeroeteren et Moll, de Baelen et Desschel. Ces bruyères sont vendues et les sommes sont rentrées au trésor.



RELEVÉ des ingénieurs, fonctionnaires et employés qui ont prélevé des indemnités, etc., sur le crédit de la loi du 25 mars 1847, avec l'indication approximative de la somme totale allouée à chacun d'eux.

Un ingénieur en chef. — Frais de route et frais de bureau, en 1847, 1848, 1849 et 1850.	fr. 8,790 29
Un conducteur de 2 ^{me} classe. — Indemnité de 1847 à 1850 . . .	7,500 »
Un id. de 3 ^{me} classe. — Id. id.	3,800 »
Un chef de bureau. — Traitement et indemnité de 1847 à 1850.	8,633 33
Un conducteur des ponts et chaussées. — Frais de route . . .	648 »
Un surveillant. — Indemnité en 1847, 1848 et 1849	1,875 »
Un id. — Id. id.	4,600 »
Un id. — Id. de 1847 à 1850	5,050 »
Un id. — Id. id.	6,050 »
Un id. — Id. id.	5,600 »
Un id. — Id. id.	4,600 »
Un id. — Id. id.	4,600 »
Un id. — Id. en 1847.	625 »
Un id. — Id. en 1849 et 1850	2,900 »
Un architecte. — Frais de route en 1847.	175 »
Un surveillant. — En 1850	186 »
Traitement de l'ingénieur chargé des études du plateau de Calmthout (Anvers). — 1849 et 1850.	8,400 »
	Fr. 74,032 62